

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 13/03/2024
Numéro de l'instruction : IT 2024-046	
Paielement différentiel de la prime exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël)	
Articulation du paielement différentiel de la prime de Noël entre France Travail et la branche Famille pour les bénéficiaires de RSA et d'ASS	

Emetteur : DPFAS, pôle solidarité, insertion et contentieux Direction comptable et financière nationale	A l'attention de : Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources
Référents à contacter :	Informé(s) :

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input checked="" type="checkbox"/> Autres : Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paielement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">○ Décret n°2023-1184 du 14 décembre 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.○ Décret n°2023-1318 du 28 décembre 2023 portant l'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année à Mayotte.	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--

Mots-clés : Prime de Noël ; Prime exceptionnelle de fin d'année.	Nombre de page(s) : 9 Nombre et liste des annexes : 0
--	--

Applicable à compter immédiate
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Cette information technique complète l'IT-2023-196 en précisant la règle de gestion concernant l'articulation du paiement de la prime de Noël entre la branche Famille et France Travail.

Pour rappel, la prime de Noël ne fait l'objet d'aucun paiement automatique lorsque le droit au Rsa est ouvert rétroactivement ou en cas de régularisation sur les mois de novembre ou décembre.

Ces dossiers sont listés (LS56 pour la chaine PRI2 et LS54 pour la chaine PRI3) pour vérification préalable par les Caf grâce à la consultation du portail Aida.

Les décrets N°2023-1184 du 14 décembre 2023 et N° 2023-1318 du 28 décembre 2023 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et aux bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique (ASS) prévoient que lorsque l'aide a fait l'objet d'un paiement par France Travail pour un bénéficiaire de RSA et d'ASS, le paiement effectué par France Travail reste acquis à l'allocataire et la Caf peut être amenée à effectuer un paiement différentiel ; les montants de prime de Noël étant systématiquement moindres pour les bénéficiaires d'ASS.

Pour les couples, avec ou sans enfants à charge, France Travail ne verse que le montant forfaitaire personne seule soit 152,45€ (ou 76,23€ pour Mayotte). Ainsi un montant différentiel peut être payé en complément par la Caf.

S'agissant des familles monoparentales, un complément peut être versé par France Travail à la demande des bénéficiaires d'ASS vivant seuls et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants. Les barèmes de la branche Famille, ainsi que les conditions de la charge d'enfant, étant différents de ceux de France Travail, il reste à payer par la branche Famille la différence entre le barème RSA et celui de l'ASS.

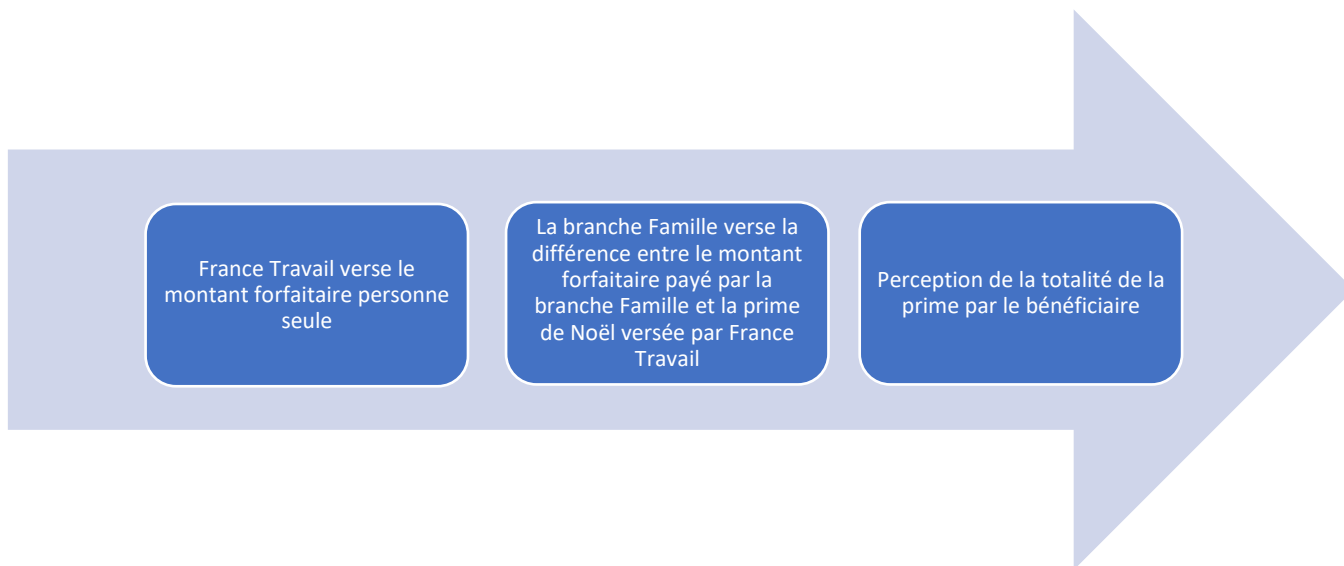
Cette information technique précise donc les modalités de paiement du montant différentiel de la prime de Noël des bénéficiaires d'ASS qui ont un droit au RSA rétroactif sur les mois de novembre ou décembre lors de l'exploitation de la liste LS56 pour la chaine PRI2 et LS54 pour la chaine PRI3 ou sur manifestation de l'allocataire

Les consignes de traitement sont également détaillées.

I. Allocataire en couple avec ou sans enfant à charge

Dans cette situation, France Travail a versé uniquement le montant forfaitaire personne seule (soit 152,45€ (ou 76,23€ pour Mayotte)).

Il convient donc de verser le différentiel entre la prime de Noël « Rsa » (en se basant sur le droit de novembre ou à défaut décembre) et la Prime de Noël payée par France Travail.



Exemple 1 : Couple sans enfant à charge, Monsieur est bénéficiaire d'ASS

France Travail a payé un montant de 152,45€ alors qu'au titre du RSA, Monsieur aurait pu percevoir 228,68€ (montant RSA couple sans enfant).

- Il n'y a aucun complément à payer par France Travail.
- Le montant à payer par la Caf sera égal à la différence entre le montant de la prime RSA (couple sans enfant) et la prime ASS (montant forfaitaire) soit 76,23€

Détail du calcul : 228,68€ (montant RSA couple sans enfant) – 152,45€ (montant forfaitaire ASS payé par France Travail) = 76,23€

Exemple 2 : Couple avec 1 enfant à charge, Monsieur est bénéficiaire d'ASS

France Travail a payé un montant de 152,45€ alors qu'au titre du RSA, Monsieur aurait pu percevoir 274,41€ (montant Rsa couple avec un enfant).

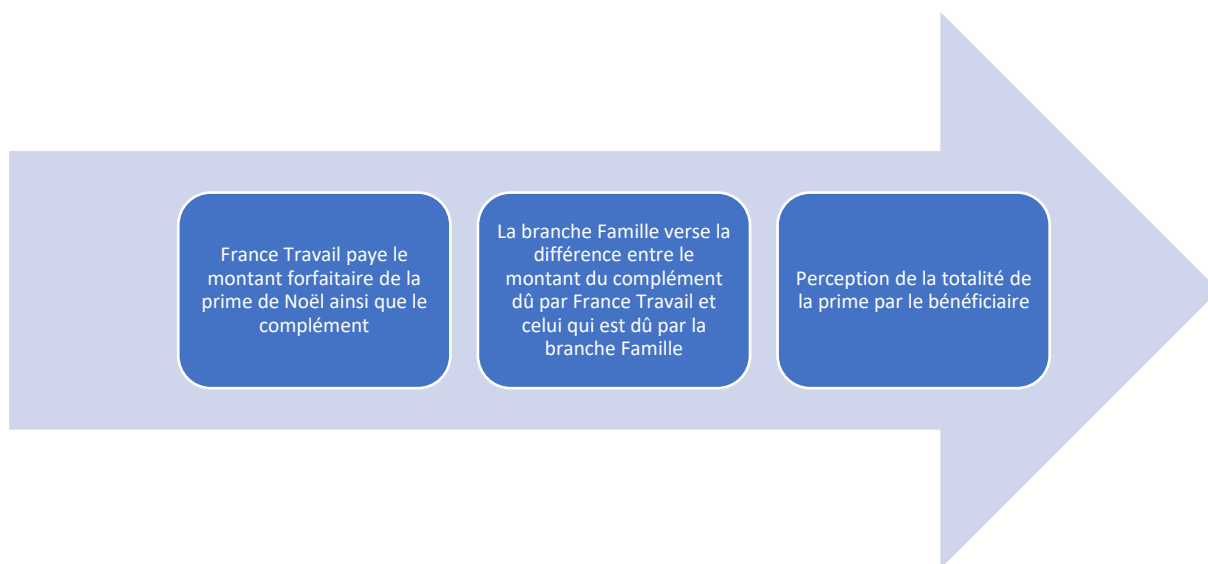
- Il n'y a aucun complément à payer par France Travail.
- Le montant à payer par la Caf sera égal à la différence entre le montant de la prime RSA (couple avec 1 enfant) et la prime ASS (montant forfaitaire) soit 121,96€

Détail du calcul : 274,41 (montant Rsa couple avec un enfant) – 152,45 (montant forfaitaire Ass payé par France Travail) = 121,96€

II. Allocataire isolé avec enfant : Paiement par France Travail du montant forfaitaire ET du complément

France Travail a versé l'intégralité de la prime de Noël : montant forfaitaire et le complément pour les enfants à charge d'une personne isolée. L'information est visible sur Aida (Montant prime > 152,45€). Le montant du complément payé par France Travail n'a pas été à vérifier par la CAF.

Dans cette situation, il convient de verser le différentiel entre la prime de Noël « Rsa » et la Prime de Noël payée par France Travail.



Exemple 1 : Personne seule deux enfants à charge au sens du Rsa et de France Travail.

France Travail a payé la somme de 232,49 €. Sur Aida un premier paiement de 152,45 € puis un second de 80,04€ (libellé des paiements fait par France Travail sur AIDA : cf dernier page).

Le paiement à effectuer par la Caf est de 137,96 €

Détail du calcul : 370,45 (prime de Noël RSA) – 232,49 (montant prime de Noël ASS payé par France Travail) = 137,96 €

Exemple 2 : Personne seule 1 enfant à charge au sens du Rsa et 2 enfants à charge au sens de France Travail

France Travail a payé la somme de 232,49 €.

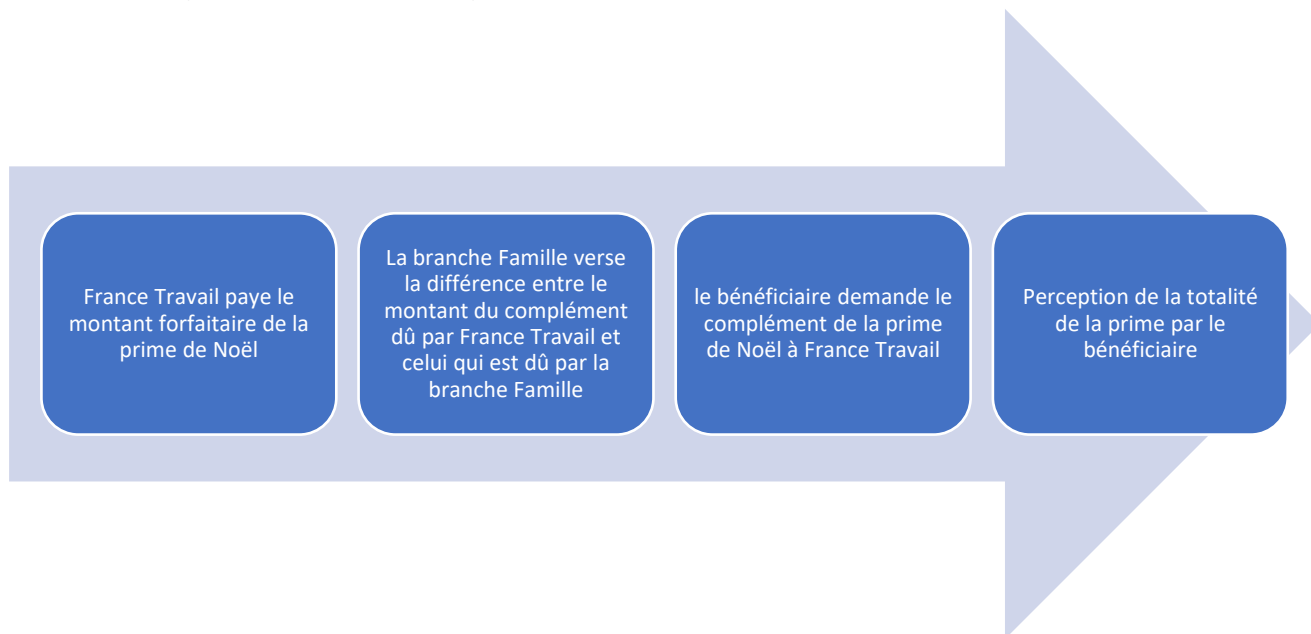
Le paiement à effectuer par la Caf est de 76,23 €

Détail du calcul : 308,72(prime de Noël Rsa 1 enfant) – 232,49 (montant prime de Noël Ass payé par France Travail (2 enfants)) = 76,23€

III. Allocataire isolé avec enfant : Paiement par France Travail du montant forfaitaire SANS le complément

France Travail a versé uniquement le montant forfaitaire soit 152,45 € (ou 76,23€ pour Mayotte) car le bénéficiaire n'a pas fait sa demande ou celle-ci n'a pas encore été traitée par France Travail.

Pour verser le bon montant, il convient de déterminer le nombre d'enfants à charge retenu par France Travail (voir encadré ci-dessous).



Seule la différence entre le montant dû au titre du RSA et celui **qu'aurait dû payer** France Travail est valorisé.

France Travail ne dispose pour sa part d'aucun portail lui permettant de visualiser le montant de la Prime de Noël versée par la branche Famille. Les listes qui ont été transmises au moment des paiements de décembre (pour les droits RSA de novembre) et de janvier (pour les OD ASS et RSA de décembre) permettent uniquement à France Travail d'exclure les bénéficiaires d'ASS ayant déjà reçu une Prime de Noël par la branche Famille au titre du RSA.

La notion de charge d'enfant au sens de France Travail :

Un enfant est considéré à charge au sens de France Travail lorsqu'il réunit les conditions cumulatives suivantes sur le mois de novembre ou décembre 2023.

- L'enfant ouvre droit aux prestations familiales
- ou
- La personne à charge est âgée de moins de 25 ans ;
 - La personne à charge ne perçoit pas le RSA (cette condition ne s'applique pas à Mayotte)
 - Le bénéficiaire de la prime a à sa charge la personne de manière effective et permanente ;
- ⇒ Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au sens de « France Travail », il convient de se baser sur la situation connue dans notre SI au titre du mois novembre (ou décembre si absence de droit ASS en novembre) et de ne réclamer aucun justificatif.

Exemple 1 : Personne seule deux enfants à charge au sens du RSA et retenu par France Travail
France Travail a payé un montant de 152,45€, le droit à complément par France Travail est de 80,04€ (pas encore payé).

Le paiement à effectuer par la Caf sera de 137,96 €

Détail du calcul : 370,45 (montant familialisé branche Famille) – 232,49 (montant forfaitaire payé par France Travail + complément enfant à charge à payer par France Travail) = 137,96€

Dans cette situation il convient d'inviter le bénéficiaire à demander le complément de 80,04 € à France Travail (voir encadré ci-dessous).

Exemple 2 : Personne seule un enfant à charge au sens du RSA et deux enfants à charge pour France Travail

France Travail a payé un montant de 152,45€, le droit à complément par France Travail est de 80,04€ (pas encore payé).

Le montant à payer par la Caf sera égal à la différence entre le montant de la prime RSA (1 enfant) et la prime ASS (2 enfants).

Le paiement à effectuer par la Caf est de 164,64 €

Détail du calcul : 308,72 (montant prime Rsa 1 enfant) – 232,49 (montant forfaitaire payé par France Travail + complément 2 enfants à charge ASS) = 76,23€

Dans cette situation il convient d'inviter le bénéficiaire à demander le complément de 80,04€ à France Travail (voir encadré ci-dessous).

Païement de la prime majorée par France Travail sur demande du bénéficiaire :

Le paiement du complément de la prime de Noël par France Travail n'est pas automatique. Les bénéficiaires vivant seuls et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants sont invités à formuler une demande de complément à France Travail avant le 31 mai 2024, sur production :

- d'une attestation sur l'honneur précisant que la personne vit seule et a des enfants à charge ;
- d'une attestation de paiement de prestations Caf ou Msa s'il en perçoit. Ces attestations mentionnent en effet le nombre d'enfant à charge. Elles sont par ailleurs téléchargeables sur les espaces sécurisés des bénéficiaires par ailleurs allocataires (espace mon compte pour la Cnaf) ;
- copie du livret de famille.

Un modèle type de courrier sera hébergé dans @doc MS courant mars 2024 pour une production dans le courrier libre NIMS Fonction Ecrire.

IV. Paiement différentiel de la prime de Noël pour les BRSA en couple avec ou sans enfant ayant perçu le montant forfaitaire par France Travail

Toutes les listes doivent être **traitées au plus tard le 30 septembre 2025** (date de fin de planification des chaînes de paiement de la prime 2023) selon la procédure ci-dessous :

Etape 1 :

- Vérification des paiements
 - Si le paiement familialisé a été traité (paiement de 152,45€ sous AIDA et complément selon la composition de la famille sous CRISTAL) -> fin de procédure
 - Sinon poursuivre

Etape 2 :

- Régularisation de la situation :
 - Utiliser la tâche « Traiter liste » en indiquant
 - Nom de la liste « LS5X PRI23 »
 - Commentaire « PMT PRI 2023 famille »
 - Génération d'un paiement à l'aide d'un FG PAIHORCRI avant montant = montant calculé selon le cas d'usage rencontré.

Destinataire de paiement	
Nat./Fonct./Identifiant	D [dropdown] [dropdown] [dropdown] [dropdown]
Identité/Raison sociale	[dropdown]
Nature de la tutelle	[dropdown]
Personne protégée (Mr/Mme)	[dropdown]

Caractéristiques du paiement	
Nature	B95 [dropdown]
Montant de la régul.	Montant à payer
Date du paiement	21/02/2024 [calendar icon]
Paiement	<input checked="" type="radio"/> à émettre <input type="radio"/> déjà émis
Fraction payée	[dropdown]
Nature de la régul.	BM [dropdown]

Motif de la régularisation exceptionnelle	
Commentaires	PRIME EXCEPTIONNELLE 2023

Prêt	
Rappel référence client	

Etape 3 :

- Tracer le motif du rappel dans une note interne
- Notifier l'allocataire à l'aide d'un courrier libre disponible dans la tâche Ecrire.

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous avez un droit complémentaire à la prime exceptionnelle de fin d'année d'un montant de xxx €.

Cette somme sera versée directement sur votre compte bancaire habituel.

Restant à votre disposition, ».

Libellé des paiements sur Aida

507020	PR MONOP	MAJORATION PRIME DE NOEL FOYER MONO PARENTAL
541030	PR ASS97	RATTRAPAGE ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE 97
544020	PR ACCRE	RATTRAPAGE AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS ENTREPRISES
545020	PR AERR9	RATTRAPAGE ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE 2009
549050	PR PFM	RATTRAPAGE ALLOC. SOLIDARITE SPECIFIQUE + PFM
551050	PR AER-R	RATTRAPAGE ALLOC.EQUIVALENT RETRAITE REMPLACEMENT
563030	PR RFPE	RATTRAPAGE PRIME DE SOLIDARITE RFPE / ASS
564040	PR AERRO	RATTRAPAGE PRIME DE SOLIDARITE AER 2010